



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 64274

Texte de la question

M Didier Mathus appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes que pose aux petites communes l'application des dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation des plans comptables du secteur public local. Ce texte prévoit l'instauration de nouvelles procédures budgétaires conduisant à la mise en place, dans toutes les communes, de budgets annexes pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. Ces dispositions ont été communiquées aux communes par une circulaire interministérielle du 30 septembre 1991. En raison de la publication tardive de l'arrêté, les communes rencontrant des difficultés de mise en place de la nouvelle comptabilité M 49 au 1er janvier 1992 pouvaient solliciter un report au 1er janvier 1993. Dans les faits, c'est le cas en Saône-et-Loire, peu de dérogations ont pu être accordées. Les petites communes se sont donc trouvées confrontées à des problèmes insurmontables pour mettre en œuvre les budgets annexes pour les services d'eau et d'assainissement. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ne vont-elles pas à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales qui se voient ainsi retirer le droit de fiscaliser le coût de ces services ? Il lui demande donc quelles sont les conclusions de la réflexion interministérielle sur l'application de la nouvelle comptabilité M 49 et quels aménagements seront prévus pour rendre celle-ci plus facile aux petites communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déjà pris des dispositions afin de permettre aux communes de reporter, en tant que de besoin, l'application du plan comptable M 49 au 1er janvier 1994 pour celles de moins de 2 000 habitants, et au 1er janvier 1995 pour celles de moins de 1 000 habitants. Par ailleurs, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve des dérogations justifiées, sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les

difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L 322-5 du code des communes précité. Il est précisé que ces règles résultent de dispositions législatives, et sont parfaitement conformes à la Constitution. Elles ne remettent pas en cause le principe de libre administration des collectivités locales, qui s'exercent pleinement, dans le respect de la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64274

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272